

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-03
portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de
camping et de stationnement de caravanes**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R125-9 à R125-22 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014238-0010 du 26 août 2014 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-02 du 28 octobre 2015 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-01 du 28 octobre 2015 portant la liste des terrains de camping exposés à un risque majeur prévisible dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-102-0015 du 12 avril 2011 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 7 juillet 2015 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

TITRE I – RÔLE DE LA SOUS-COMMISSION

Article 1

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes a pour fonction de visiter les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. Ces visites ont lieu au minimum une fois tous les trois ans.

Article 2

Lors de ces visites, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes vérifie :

- ✓ que les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettent d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement ;
- ✓ le contrôle de l'exécution des règles de sécurité demandées par l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015.10.26-02 du 26 octobre 2015 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping.

TITRE II – COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

Article 3

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au point I du présent article.

3-1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- ✓ le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- ✓ le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du département, selon la zone de compétence ;
- ✓ le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ✓ la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- ✓ le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

3-2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- ✓ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- ✓ les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3-3 – Est membre avec voix consultative la personne désignée ci-après ou son représentant :

- ✓ le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Languedoc-Roussillon.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

Article 4

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 5

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins, avant la date de la réunion.

Article 6

Les visites des terrains de camping sont effectuées par un groupe comprenant au moins 3 membres de la sous-commission. Si les conditions définies par l'article 7 du présent arrêté sont réunies, le groupe peut délibérer sur place. Si les conditions ne sont pas réunies, le groupe de visite présente son rapport de contrôle devant la sous-commission réunie en séance plénière, qui délibère.

Article 7

En cas d'absence d'un des membres ayant voix délibérative, ou de son suppléant (article 3), ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Article 8

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9

L'arrêté préfectoral n°2011-102-0015 du 12 avril 2011 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

Article 10

- ✓ Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- ✓ Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Narbonne et de Limoux ;
- ✓ Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- ✓ Le colonel directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude
- ✓ Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ;
- ✓ Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;
- ✓ Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
- ✓ Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- ✓ Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
- ✓ Les maires des communes concernées ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et notifié aux membres de la sous-commission.

Fait à Carcassonne, le 28 octobre 2015


Jean-Marc SABATHÉ